



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 034

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION « CIBLE 95 » AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 42-2017-CU01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Ville de Taverny à l'association « CIBLE 95 »,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2022-281 en date du 25 juillet 2022 relative au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », pour l'année 2022,

Vu les statuts de l'association « CIBLE 95 »,

Considérant les missions de l'association « CIBLE 95 » visant à mutualiser les moyens et compétences des communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et promouvoir la lecture publique ;

Considérant l'intérêt pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny de renouveler son adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

Considérant l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2023 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230131-D12023_034-CC

Réception en sous-préfecture le : 02/02/2023

Publication le : 02/02/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2023, est renouvelée au profit de la médiathèque Les Temps Modernes de la Commune afin de bénéficier des ressources de l'association « CIBLE 95 ».

Article 2 :

La cotisation annuelle est fixée à 300 € net (TROIS CENTS EUROS NET) pour l'année 2023.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 janvier 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI